



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

18 AVR. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme OUAKI  
☎ 04 84 35 42 61 -Fax : 04 84 35 42 00  
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr  
N° 2015-117-ENREG

**ARRETE SOUMETTANT A CONSULTATION DU PUBLIC**  
**la demande d'enregistrement formulée par la Métropole Aix Marseille Provence**  
**pour sa déchetterie située sur la commune de Miramas 13140**

**PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**Vu** le code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants,

**Vu** la demande d'enregistrement présentée le 13 avril 2015 par la Métropole Aix Marseille Provence (anciennement San Ouest Provence) dont le siège social est situé au 37 boulevard Charles Livon 13007 Marseille relative au projet de réaménagement et d'extension de sa déchetterie sise à Miramas (13140) ZI Les Molières,

**Vu** le dossier joint à l'appui de cette demande,

**Vu** la lettre adressée par le préfet des Bouches du Rhône à l'exploitant le 28 avril 2015,

**Vu** l'avis du Sous-préfet d'Istres en date 1<sup>er</sup> juin 2015,

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 02 février 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

**Vu** la lettre adressée par le Préfet des Bouches du Rhône à l'exploitant le 4 mars 2016 et réceptionnée par le pétitionnaire le 7 mars 2016 l'informant du lancement de la procédure de consultation du public,

**Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement a été évalué comme étant complet et régulier par les services de l'inspection des installations classées,

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de consultation du public prescrite par le code de l'environnement visé ci-dessus,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Miramas à une consultation du public portant sur la demande d'enregistrement présentée par la Métropole Aix Marseille Provence (anciennement San Ouest Provence) dont le siège social est situé au 37 boulevard Charles Livon 13007 Marseille relative au projet de réaménagement et d'extension de sa déchetterie située à Miramas 13140 Rue des Pays-Bas, Zac des Molières.

### ARTICLE 2

Les pièces du dossier ainsi que le registre de consultation du public à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire de Miramas resteront déposés en mairie pendant **32 jours du mardi 17 mai 2016 au vendredi 17 juin 2016 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et aux heures d'ouverture des bureaux précisés ci-après et consigner sur les registres ses observations.

Ces observations peuvent également être adressées par lettre au Maire de la commune concernée ou au Préfet des Bouches-du-Rhône, le cas échéant par voie électronique à ce dernier, avant la fin du délai de consultation du public.

Les adresses des services concernés sont les suivantes :

Mairie de Miramas  
Service Urbanisme  
Place Jean Jaurès  
13140 MIRAMAS  
*Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 - 13h30 à 17h00*

Préfecture des Bouches-du-Rhône  
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux -  
4<sup>ème</sup> étage - Porte 420  
Place Félix Baret CS 80001  
13282 MARSEILLE Cedex 06  
*<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>*  
*courriel : [pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr)*

### ARTICLE 3

A l'expiration du délai de consultation du public, le **Maire de Miramas** devra clore et signer les registres de consultation du public et les transmettre au Préfet des Bouches-du-Rhône qui y annexera les observations du public qui lui auront été adressées, en application de l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4

Le conseil municipal de la commune concernée sera appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué au Préfet des Bouches-du-Rhône par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

### ARTICLE 5

Un avis, publié en caractères apparents, précisant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus, et sera affiché en Mairie **de Miramas** deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, et dans un rayon d'un kilomètre autour de l'établissement.

L'accomplissement de ces formalités devra être attesté par un certificat de la **mairie concernée**.

Cet avis sera en outre :

- mis en ligne, accompagné de la demande d'enregistrement, sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci ;
- inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, aux frais de la Société 6ème Sens Immobilier, dans les journaux "La Provence" (édition des Bouches-du-Rhône) et "La Marseillaise" (édition des Bouches-du-Rhône) deux semaines au moins avant le début de la consultation du public ;
- affiché, par la Métropole Aix Marseille Provence sur le site prévu pour l'installation deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci.

### ARTICLE 6

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont Mme BRAISAZ, maître d'ouvrage au 06-23-33-25-91 ou M. LAPORTE, maître d'oeuvre au 04-67-70-80-83.

### ARTICLE 7

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette décision sera prise sous forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du Rhône (13).

### ARTICLE 8

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-préfet d'Istres
- le Maire de Miramas,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**18 AVR. 2016**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



David COSTE